

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET

PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE NYON



Délais de versement

Les institutions de prévoyance actives dans le deuxième et le troisième pilier devraient systématiquement préciser à leurs affiliés jusqu'à quelle date les rachats et autres versements doivent être exécutés sur le compte «collectif» bancaire (ou postal) de l'institution, afin de pouvoir être comptabilisés dans l'année civile souhaitée.

Dans un récent arrêt du Tribunal fédéral, ce dernier clarifie ce qui est déterminant pour qu'un versement dans le pilier 3a soit admis en déduction fiscale durant l'année civile concernée. Dans les faits, un travailleur indépendant a effectué un versement de 24 632 francs dans sa prévoyance individuelle liée (pilier 3a). Il a donné l'ordre de paiement à sa banque le vendredi 29 décembre, date à laquelle le montant a été débité de son compte bancaire. La somme a été créditée à l'institution de prévoyance, en raison du week-end et des jours fériés, seulement le mercredi 3 janvier suivant. Après diverses procédures, le contribuable a formé un recours auprès du Tribunal fédéral. Ce dernier devant déterminer si le versement est intervenu à temps pour faire valoir une déduction sur la période fiscale souhaitée.

Si l'article 82 LPP admet la déductibilité des cotisations à la prévoyance individuelle liée et si l'article 7 OPP3 prévoit dans quelle mesure la déduction des cotisations est admissible, ces dispositions n'indiquent toutefois pas de temporalité particulière. Alors, jusqu'à quelle date au mois de décembre les cotisations doivent-elles être versées, afin d'être déductibles du revenu pour l'année civile en question?

Selon le Tribunal fédéral, l'attribution temporelle des cotisations au pilier 3a lors du changement d'année doit s'effectuer en fonction du jour où elles sont créditées et non du jour où elles sont débitées chez le contribuable. En d'autres termes, ce n'est pas la date de versement qui est décisive mais le moment où le compte est crédité. Plus précisément, il faut que les cotisations soient créditées sur le compte de prévoyance individuel du contribuable concerné. L'inscription du crédit sur le compte «collectif» de l'institution de prévoyance ne suffit pas.

En l'espèce, la contribution de l'affilié en question n'a pu être considérée comme créditée sur son compte individuel avant la fin de l'année civile. Par conséquent, cette cotisation n'a pu être déduite l'année souhaitée.

Chaque contribuable doit planifier ce type d'échéance, notamment dans le deuxième pilier, puisqu'il arrive qu'un rachat de fin d'année soit rejeté depuis le compte «collectif» de l'institution de prévoyance, en raison d'un dépassement de capacité de rachat, par exemple. Or, ce n'est qu'une fois que le compte individuel de l'affilié est crédité que les fonds sont comptabilisés.

Indépendamment de cela, l'institution de prévoyance doit faire preuve d'une diligence certaine pour traiter et transférer les contributions en question dans les délais qu'elle a elle-même fixés.

Bordier & Cie, banquiers privés depuis 1844